

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 34 (2004)
Heft: 1

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



■ La quatrième révision de l'assurance invalidité (AI) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La principale modification porte sur les rentes.

Assurance invalidité: des changements en 2004

Dès le 1^{er} janvier 2004, l'échelonnement des rentes AI est modifié de la manière suivante: pour un taux d'invalidité de 40% au moins, un quart de rente est accordé en 2004 (pas de changement par rapport à 2003); pour un taux d'invalidité de 50% au moins, une demi-rente est accordée en 2004 (idem 2003); pour un taux d'invalidité de 60% au moins, trois quarts de rente en 2004 (demi-rente en 2003); pour un taux d'invalidité de 66 $\frac{2}{3}$ % au moins, trois quarts de rente en 2004 (rente entière en 2003); pour un taux d'invalidité de 70%

au moins, rente entière en 2004 (idem 2003).

En 2003, dans les cas pénibles, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'assuré lui donnaient droit à une prestation complémentaire AVS/AI (PC), une invalidité de 40% au moins lui donnait droit à une demi-rente. Aucune nouvelle rente pour cas pénible ne sera accordée dès le 1^{er} janvier de cette année. En revanche, pour les assurés qui recevaient une telle rente jusqu'à fin 2003, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Si l'ayant-droit à la rente n'a pas droit à une PC en décembre

2003, la demi-rente continuera à être versée en 2004 et aussi longtemps que les conditions suivantes seront remplies:

- l'assuré invalide a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse;
- le taux d'invalidité est de 40% au moins, mais inférieur à 50%;
- la condition économique permettant d'admettre un cas pénible sur la base de l'ancien droit est remplie;
- le montant cumulé du quart de rente et de la prestation complémentaire annuelle est inférieur à la demi-rente.

2. Si l'ayant-droit à la rente a droit à une PC en décembre 2003, sa demi-rente sera remplacée par un quart de rente, mais le montant de la PC sera augmenté de la différence entre le montant de la demi-rente et celui du quart de rente.

En 2004, les offices AI devront réviser toutes les rentes en cours allouées sur la base d'une invalidité de 55 à 69,9%, à l'exception de celles qui sont basées sur un taux d'invalidité d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % et qui concernent des personnes ayant déjà accompli leur 50^e an-

née au 1^{er} janvier 2004, donc nées avant 1954. Ces personnes continueront à recevoir leur rente entière (principe des droits acquis). Pour les autres personnes, les rentes seront fixées selon le nouvel échelonnement valable dès le 1^{er} janvier 2004, en fonction du degré d'invalidité constaté lors de la révision. Si le degré d'invalidité donne droit à une rente plus importante que celle accordée en 2003, la rente sera augmentée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. Si, au contraire, le degré d'invalidité a pour conséquence une diminution ou une suppression de la rente accordée en 2003, la modification n'interviendra qu'à partir du premier jour du 2^e mois suivant la communication de la décision.

Prenons le cas d'une révision de rente et d'une notification de la décision en mai 2004.

Exemple 1: un assuré avait un taux d'invalidité de 60% en 2003 et a un taux d'invalidité de 62% lors de la révision. Il avait droit à une demi-rente en 2003, selon l'échelonnement des rentes valable cette année-là. Il a droit à $\frac{3}{4}$ de rente en 2004, selon le nouvel échelonnement des rentes, et cette rente lui sera accordée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Exemple 2: un assuré avait un taux d'invalidité de $66\frac{2}{3}\%$ en 2003 et a un taux d'invalidité de 68% lors de la révision. Il avait droit à une rente entière en 2003, selon l'échelonnement des rentes valable cette année-là. Il n'a plus droit qu'à $\frac{3}{4}$ de rente en 2004, selon le nouvel échelonnement des rentes, et la rente réduite lui sera versée dès le 1^{er} juillet 2004 (premier jour du 2^e mois suivant la communication de la décision).

Rente complémentaire pour conjoint. Jusqu'en 2003, l'assuré invalide qui avait droit à une rente AI avait droit pour son conjoint à une rente complémentaire égale à 30% de sa rente.

Allocation pour impotents: montants 2003 et 2004

Degré d'impotence(2003)/ besoin d'assistance (2004)	API 2003	Allocation d'assistance pour personnes vivant à domicile (2004)	Allocation d'assistance pour personnes vivant dans un home (2004)
Impotence faible/ besoin d'assist. limité	Fr. 211.-	Fr. 422.-	Fr. 211.-
Impotence moyenne/ besoin d'assist. moyen	Fr. 528.-	Fr. 1055.-	Fr. 528.-
Impotence grave/ besoin d'assist. étendu	Fr. 844.-	Fr. 1688.-	Fr. 844.-

Plus aucune nouvelle rente complémentaire pour conjoint ne pourra être accordée dès le 1^{er} janvier 2004, mais les personnes qui en recevaient une jusqu'au 31 décembre 2003 conserveront leur rente (principe des droits acquis). Il en est de même si la rente AI n'est accordée qu'après janvier 2004, mais que la survenance du cas est antérieure à cette date.

Allocations pour impotents (API)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les API sont remplacées par des allocations d'assistance. Les assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie ont droit à une allocation d'assistance. On distingue entre un besoin d'assistance étendu, moyen et limité. Si une personne a uniquement besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il s'agit d'un besoin d'assistance limité.

En 2004, les offices AI devront réviser d'office les API en cours. Si le résultat de la révision est que l'assuré devrait bénéficier d'une prestation plus importante, celle-ci lui sera accordée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. Si, au contraire, la prestation devrait être moins élevée, la réduction n'interviendra que dès le premier jour du 2^e mois sui-

vant la notification de la décision par la caisse de compensation.

Indemnités journalières

Il s'agit des indemnités allouées pendant l'application de mesures de réadaptation. Elles sont désormais appliquées sans tenir compte de l'état civil de l'assuré. L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, à laquelle tous les assurés ont droit, et d'une prestation pour chaque enfant jusqu'à 18 ans, ou 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage. L'indemnité de base correspond à 80% du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité exercée avant l'atteinte à la santé. L'indemnité de base s'élève au moins à 30% (Fr. 88.-) et au plus à 80% (Fr. 235.-) du montant maximal du gain journalier assuré selon la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) qui est fixé à Fr. 293.-.

Exemple: un assuré qui gagnait Fr. 3000.-, par mois avant l'atteinte à la santé et qui devrait recevoir une indemnité égale à 80% de Fr. 3000.-, soit Fr. 2400.-, recevra le minimum prévu ci-avant, soit Fr. 2640.- (30 x Fr. 88.-).

Les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant la réadaptation reçoivent une indemnité qui s'élève à 30% du gain journalier maximal assuré selon la LAA (Fr. 88.-, par jour). La prestation pour enfant s'élève, pour chaque enfant, à 6% (Fr. 18.-) du gain journalier maximal assuré selon la LAA.

Le montant maximal de l'indemnité journalière (indemnité de base + prestations pour enfant) est égal au montant maximal du gain journalier assuré selon la LAA (Fr. 293.-). L'indemnité journalière est réduite lorsqu'elle dépasse le revenu déterminant, mais pas à un montant inférieur à 35% du gain journalier maximal assuré selon la LAA (Fr. 103.-).

Exemple: un assuré qui gagnait Fr. 3000.-, par mois avant l'atteinte à la santé et qui a trois enfants devrait recevoir une indemnité de base de Fr. 2400.- (80% de Fr. 3000.-) et trois prestations pour enfant (3 x Fr. 18.- x 30) soit Fr. 1620.-, au total Fr. 4020.-, mais il verra son indemnité journalière réduite non pas au niveau de son revenu réel, soit Fr. 3000.-, mais à 35% du gain journalier maximal assuré selon la LAA, soit Fr. 3090.- (30 x Fr. 103.-).

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales? N'hésitez pas à nous écrire en indiquant votre numéro de téléphone pour une réponse rapide. *Générations*, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne www.magazinegenerations.ch